

Taxe de circulation

ARRETE N° 567 abrogeant l'arrêté n° 249 du 21 avril 1934 et fixant à nouveau le taux de la taxe de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1934 portant réorganisation de la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant, qui franchissent la frontière du territoire du Togo placé sous l'autorité de la France, dans les cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, doivent acquitter, dans les bureaux des cercles ou des subdivisions, une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1935.

1^o — Une charge composée de produits d'importation, à l'exception du sel et des kolas. 20 francs

2^o — Une charge de kolas 10 —

3^o — Une charge composée de produits du crû y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes 5 —

4^o — Un animal porteur sans charge 3 —

5^o — a) — Chevaux et bovidés (bœufs, vaches, taureaux) 5 —

b) — Veaux 3 —

6^o — Moutons, chèvres, porcs 0,50.

ART. 2. — Toute charge est de 25 kilogrammes; une fraction de charge supérieure à 15 kilogrammes paie pour une charge entière. Une fraction comprise entre 6 kilogrammes et 15 kilogrammes paie pour une demie charge. Une fraction égale ou inférieure à 6 kilogrammes paie pour un quart de charge.

ART. 3. — La même taxe est exigible des indigènes du territoire du Togo placé sous mandat de la France lorsqu'ils se rendent en dehors du Territoire.

ART. 4. — La taxe de circulation doit être acquittée par le chef de caravane ou tout porteur isolé dans le bureau de l'agence spéciale la plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements leur sera délivrée.

ART. 5. — Le trafic du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

ART. 6. — Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés, jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

ART. 7. — Toutes les dispositions antérieures visées ou non par le présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa mise en vigueur.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.

Impôt sur la population flottante

ARRETE N° 568 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la taxe sur la population flottante les indigènes qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o — Tous les individus du Togo, qui, résidant hors de leurs cercles d'origine, ne sont pas rattachés à une collectivité, ou qui, bien que faisant partie d'un groupement régulier dans leur cercle d'origine, ne pourront rapporter la preuve qu'ils ont soit personnellement, soit par l'intermédiaire des tiers (chef de village, de quartier ou de famille) acquitté leur impôt ou qu'ils sont exempts de l'impôt par un acte spécial.

2^o — Tous les indigènes des colonies françaises ou étrangères en résidence au Togo depuis plus d'un mois.

ART. 2. — Le taux de cette taxe est fixé ainsi qu'il suit :

50 frs. pour les cercles de Lomé et d'Anécho.

40 frs. pour les autres cercles.

ART. 3. — Les indigènes visés à l'article 1 du présent arrêté seront tenus de demander au poste dont dépend leur nouvelle résidence une carte d'identité dont la délivrance donnera lieu à la perception d'une taxe de 20 frs. et qui sera remise à l'intéressé dans les conditions fixées ci-après :

ART. 4. — L'impôt sur la population flottante est établi et perçu sur rôles nominatifs. Le montant en est immédiatement exigible au moment de la délivrance de la carte d'identité; mention du paiement et du numéro de la quittance sera portée sur la carte d'identité.

ART. 5. — La carte d'identité est renouvelable chaque année. Toutefois les indigènes du Togo résidant hors de leur cercle d'origine seront soumis à l'impôt ordinaire de leur nouvelle circonscription après 3 années de résidence effective dans la même localité.

ART. 6. — La comptabilité des cartes sera tenue par les chefs de circonscription dans les mêmes conditions que celle des valeurs fiduciaires fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 déterminant le taux et le mode de perception de la taxe sur le permis de port d'armes.

ART. 7. — Tout individu astreint à la taxe sur la population flottante qui ne pourra justifier du paiement de son impôt sera astreint au paiement de la triple taxe. La carte d'identité fait preuve du paiement. Elle comportera un emplacement pour la photographie ou l'empreinte digitale au choix de l'intéressé.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires visées ou non visées à compter du 1^{er} janvier 1935, date de la mise en application du présent arrêté.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.

Tarif de transport du cacao

ARRETE N° 619 portant modification à l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 29 janvier 1929 rendant applicables les tarifs des chemins de fer du Togo homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 instituant un prix ferme de transport de Palimé-Lomé pendant la grande campagne de cacao;

Vu l'arrêté n° 541 du 5 novembre 1932 organisant le service des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo;

Vu l'avis du conseil consultatif du C. F. T.;

Le conseil d'administration entendu;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié l'arrêté n° 590 du 20 octobre 1931 fixant un prix ferme de transport de 200 francs la tonne de cacao de Palimé-Agou-Lomé.

ART. 2. — Le prix de transport de la tonne de cacao expédiée de Palimé ou Agou à destination de Lomé P. V. est fixé provisoirement à 100 francs pendant la grande campagne de cacao.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 7 décembre 1934, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes,*

FREAU.

Approuvé par télégramme ministériel n° 200 du 13 décembre 1934.

Levée de mesures sanitaires

ARRETE N° 631 abrogeant l'arrêté n° 599 du 23 novembre 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 599 du 23 novembre 1934 mettant en observation sanitaire les passagers en provenance de Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service de santé, directeur de la santé au Togo;